REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE (INSEP)

Préambule

L'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, constitué sous la forme d'un « grand établissement » au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Le présent règlement est établi en application de l'article R211-6 du code du sport.

****

► DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE AU SEIN DE L'INSEP

Article 1 - Les principes

En matière disciplinaire, tout sportif(ve) inscrit(e) à l'INSEP (ci-après dénommés « sportifs ») ou stagiaires de la formation professionnelle (ci-après dénommés « stagiaires ») et étudiant(e)s participant à une formation universitaire organisée par l'INSEP (ci-après dénommé « étudiant(e)s »), relèvent des dispositions du présent règlement.

La procédure disciplinaire s'applique dans le respect des principes généraux du droit :

- le principe de la légalité de la procédure et des sanctions : les sanctions sont prononcées conformément à la procédure prévue par le présent règlement. Elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif. ;

- le principe du contradictoire : la sanction doit se fonder sur des éléments de preuve. La personne incriminée doit pouvoir s'expliquer et ses droits à la défense doivent être respectés ;

- le principe de proportionnalité des sanctions ; les sanctions sont graduées et proportionnelles à l'importance du (des) manquement(s) à la règle ;

- le principe de l'individualisation des sanctions : la sanction est individuelle ; elle ne peut être collective.

Les sanctions prononcées en application des présentes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du (de la) directeur(trice) général(e) et d'un recours devant le tribunal administratif de Paris.

Article 2 - Les conséquences de la violation des règles applicables au sein de l'établissement

Par délégation permanente du (de la) Directeur(trice) général(e), les personnels et, notamment, les cadres de l'établissement sont tenus de contribuer à faire appliquer le Règlement Intérieur (RI) sur le site.

Tout manquement au Règlement Intérieur de l'établissement, aux règlements particuliers ou chartes qui s'y rapportent, ainsi qu'à la Charte d'éthique et de déontologie du sport français, peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et/ou de mesures appropriées. Une enquête administrative est menée afin d'établir la matérialité du manquement et de constituer le dossier disciplinaire. Cette enquête est menée sous la responsabilité du (de la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP par des agents de l'INSEP qu'il désigne. Ces personnes ne peuvent avoir voix délibératives au sein du conseil de de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire (ci-après pouvant être dénommé « Conseil de discipline ») et sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance au cours de l'enquête.

Le(la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP, compte tenu de ses compétences, dispose de l'opportunité de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, préside le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononce les sanctions.

Le(la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP peut ouvrir une enquête administrative lorsqu'il a connaissance de faits qui, même s'ils ont été commis en dehors de l'établissement, peuvent avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui le fréquentent ou peuvent porter atteinte à la réputation de l'INSEP.

Pour ce même type de faits, le(la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP peut prendre une mesure conservatoire visant à interdire l'accès à l'établissement à toute personne le temps de l'enquête administrative et jusqu'à la fin d'une éventuelle procédure disciplinaire, afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes le fréquentant.

La procédure disciplinaire n'est exclusive d'aucune autre procédure pouvant être engagée telle qu'une éventuelle saisine de la justice, une procédure disciplinaire initiée par les instances compétentes de la fédération sportive auprès de laquelle le(la) sportif(ve) ou le(la) stagiaire est licencié(e), une action disciplinaire de l'université à laquelle l'étudiant(e) est inscrit(e).

Article 3 - Composition du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire

Conformément à l'article R211-13-3 du code du sport, le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est composé de la manière suivante :

1. Le(la) Directeur(trice) général(e), en tant que président(e) du conseil ;
2. Le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) chargé(e) de l'administration générale ;
3. Trois responsables des structures internes mentionnées à l'article R. 211-3, désignés par le Directeur(trice) général(e) ;
4. Le(la) représentant(e) élu(e) des entraîneur(e)s des pôles de haut niveau implantés dans l'établissement ou son suppléant ;
5. Les deux représentant(e)s élu(e)s des sportif(ve)s de haut niveau ou leur suppléant ;
6. Le(la) représentant(e) élu(e) des stagiaires en formation ou son suppléant.

Ces neuf (9) membres sont les seuls à avoir voix délibérative, et ne peuvent être représentés. Le président du Conseil détermine à chaque début de séance un secrétaire parmi les membres ayant voix délibérative.

En cas d'empêchement définitif de l'un de ces membres, les modalités de fin de mandat prévu par le Règlement intérieur du Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire de l'INSEP s'appliquent.

Sont par ailleurs associés au Conseil de discipline, l'assistante sociale, le(la) responsable du Pôle France dont relève le(la) sportif(ve), le chef du Pôle Haut-Niveau, ainsi que le(la) responsable de l'hébergement des sportifs de haut niveau mineurs ou le(la) responsable de l'hébergement des sportifs de haut niveau majeurs. En cas d'empêchement, les personnes associées, qui ne font pas également partie de la formation disciplinaire en application de l'article R211-13 3° du code du sport, peuvent désigner une personne pour les représenter.

Le(la) président(e) du Conseil de discipline peut, en tant que de besoin, associer au conseil de discipline toute personne dont il juge la présence utile, sans qu'elle ne puisse avoir voix délibérative.

Les membres de la formation disciplinaire de l'INSEP se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Tous les membres et personnes associées à la réunion du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 4 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le(la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP, après avis, le cas échéant, du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prévu par l'article R 211-13-3 du code du sport.

Les sanctions disciplinaires pouvant être mises en œuvre à l'encontre des sportifs stagiaires ou étudiant(e)s sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion pour une durée déterminée,
- l'exclusion définitive.

Les exclusions, pour une durée déterminée et définitive, peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. La récidive ou tout nouveau manquement, au cours de la période de sursis, donne lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

L'avis du Conseil de discipline est un préalable obligatoire avant toute sanction disciplinaire.

Des dispositifs alternatifs d'accompagnement aux sanctions disciplinaires, indiquées ci-dessus, peuvent être décidés par le(la) Directeur(trice) général(e), le cas échéant sur proposition du Conseil de discipline, notamment des mesures de réparation(s) des détériorations commises et/ou des travaux d'intérêt pédagogique.

Article 5 - Exclusion de l'INSEP à titre conservatoire

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes, le(la) Directeur(trice) général(e) peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un(e) sportif(ve) permanent(e) ou à un(e) stagiaire ou à un(e) étudiant(e) jusqu'à sa comparution devant le Conseil de discipline. S'il(si elle) est mineur(e), le(la) sportif(ve)interne est remis(e) sous l'autorité de son représentant légal.

Dans le cas où un(e) sportif(ve), un(e) stagiaire ou un(e) étudiant(e) fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales externes à l'INSEP, une mesure conservatoire peut être prise dans l'attente d'une décision définitive de l'instance compétente.

Article 6 – Conséquences financières

En cas d'exclusion définitive ou temporaire de l'établissement ou d'interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire, un préavis d'un mois s'applique, à compter de la date de communication de la décision de l'INSEP, avant l'arrêt de la facturation à la fédération sportive dont relève le(la) sportif(ve) de haut niveau.

La facturation n'est, toutefois, pas interrompue, dès lors que le(la) sportif(ve) continue de bénéficier de l'une au moins des prestations offertes par l'établissement.

►LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 7 - Convocations

Le(la) Directeur(trice) général(e) ou son représentant adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé, une convocation au(à la) sportif(ve),au(à la) stagiaire ou à l'étudiant(e) en cause, ou à son(sa) représentant(e) légal(e) s'il(si elle) est mineur(e), au moins huit jours calendaires avant le déroulement du Conseil de discipline.

Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu de réunion du Conseil de discipline, ainsi que le(les) fait(s) qui lui est (sont) reproché(s).

Il l'informe, également, qu'il(elle) peut consulter son dossier et qu'il(elle) pourra, lors de ce Conseil, se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix et demander l'audition de témoins, à condition d'en avoir informé l'INSEP au moins 24h avant le début de la séance du Conseil de discipline. Par ailleurs, des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne mise en cause ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Le(la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition de témoin manifestement abusives.

Le(la) Directeur(trice) général(e) ou son(sa) représentant(e) saisit le Conseil de discipline dans les mêmes délais en convoquant ses membres, par tout moyen écrit (y compris courrier électronique) permettant d'attester de la bonne réception de la convocation, et les informe du(des) fait(s) reproché(s) à la personne mise en cause.

Le délai de huit jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles liées notamment à l'activité sportive de la personne mise en cause, par décision du (de la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP, à son initiative ou à la demande de la personne mise en cause. En cas d'application de ces dispositions, un délai raisonnable pour permettre à la personne mise en cause de consulter son dossier et de préparer sa défense sera fixé et la faculté de produire des témoins s'exercera sans condition de délai.

En cas d'urgence, ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, vingt-quatre heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le(la) Directeur(trice) général(e) de l'INSEP accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il(elle) peut également décider à tout moment, de sa propre initiative, de prononcer un ou plusieurs reports, notamment lorsque des faits nouveaux ont été portés à sa connaissance et nécessitent un nouvel examen.

Article 8 - Dossier disciplinaire

La personne mise en cause, ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son avocat ou toute personne mandatée par elle peuvent consulter, avant la séance l'intégralité du dossier disciplinaire.

Ce dossier peut être transmis sur demande expresse par tout moyen raisonnablement envisageable à la personne mise en cause, à son représentant légal ou à son avocat pourvu que la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire soient garanties et permettent également d'établir autant que nécessaire la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

En cas d'éléments complémentaires portés au dossier disciplinaire au cours de la période de huit jours définie à l'article 6, ne nécessitant pas un report de la séance, une information sera effectuée dans les meilleurs délais à la personne mise en cause et ces éléments lui seront transmis ainsi qu'aux membres du conseil de discipline dans les conditions définies au présent article.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil de discipline

Quorum

Le Conseil de discipline ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est au moins égal à la majorité des membres qui le composent (5). Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de discipline est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se réunir dans un délai minimal de huit jours et maximal de quinze jours. Il délibère, alors, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Déroulement des débats

Les débats ne sont pas publics.

Pendant les débats, la personne mise en cause ou son défenseur peu(ven)t solliciter auprès du Président la possibilité d'intervenir. A l'issue des débats, le Président invite la personne concernée à présenter ses ultimes observations, avant que le Conseil ne délibère.

Le délibéré se déroule à huis clos, hors la présence de la personne mise en cause, de son défenseur et des personnes associées à la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles, tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

Prise de la décision, notification et publication

L'avis du Conseil est pris en séance en présence des seuls membres ayant voix délibérative.

Les membres du Conseil de discipline ayant pris part aux délibérations sont soumis à l'obligation de secret du contenu des délibérations.

En cas de désaccord persistant entre les membres ayant voix délibérative, un vote à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés est mis en place par le secrétaire de séance. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Le procès-verbal du Conseil de discipline mentionne les noms du (de la) Président(e), du Secrétaire de séance, des membres du Conseil et des autres personnes qui ont assisté aux débats. Il rappelle, succinctement, les griefs évoqués à l'encontre de la personne en cause, les arguments avancés en défense et l'avis rendu par le Conseil après délibérations.

Le(la) Directeur(trice) général(e) communique, à l'issue du Conseil, à la personne incriminée, sa décision. Cette décision lui est notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre récépissé. Ce courrier précise les faits reprochés qui ont conduit à l'ouverture de la procédure disciplinaire, la sanction prononcée ainsi que sa prise d'effet et ses modalités d'exécution. Il doit comporter une motivation en droit et en fait. Il indique, également, les voies et délais de recours que la personne sanctionnée peut exercer contre la sanction prononcée.

La décision de sanction est communiquée au (à la) président(e) de la Fédération du sportif, au responsable de formation du stagiaire ou au (à la) président(e) de l'université de rattachement de l'étudiant(e), ainsi qu'aux services de l'INSEP ayant à en connaitre.

Le(la) Directeur(trice) général(e) peut décider de la publication de la sanction prononcée (résumé du motif et du dispositif) par voie d'affichage à l'intérieur de l'établissement sur des panneaux érigés à cet effet. Excepté pour l'exclusion définitive sans sursis, les sanctions affichées ne font pas mention de l'identité des personnes sanctionnées.

Toute révision d'une sanction est à l'initiative du (de la) Directeur(trice) général(e) et devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Conseil de discipline.